

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
 Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
 Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
 Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Didier Felis, Bekay Chihi, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
 Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
 Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Fatiha El Ikdimi, *Échevin(e)* ;  
 Sofia Bennani, Safouane Akremi, Pierre Kompany, Najoua Akel, Amaury Laridon, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Nadine Van Lysebette, *Conseillers communaux* ;  
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 25.06.26**

---

**#Objet : CC. Ordonnance de police interdisant l'installation de tout campement sur le territoire situé sous les ponts du ring, dans le parc de la Pede, le parc des Étangs, le Meylemeersch à 1070 Anderlecht.**  
 #

---

Séance publique

**GOUVERNANCE**

**Affaires juridiques**

Le Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 : « *Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale* » et 135 §2 : « *Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de Police et en particulier son article 100 ;

Vu le nombre d'arrêtés de police (expulsion et nettoyage) pris par le Bourgmestre dans ces territoires dont 5 arrêtés de police en 2025 et 3 en 2026 ;

Vu le rapport du service "Hygiène" du 1er juin 2026 ;

Considérant les territoires situés sous les ponts du ring, dans le parc de la Pede, le parc des Étangs ainsi que le Meylemeersch et tels que repris sur la carte annexée ;

Considérant que ces territoires sont régulièrement confrontés à l'installation de campements, de cabanes, tentes et autres installations précaires ;

Considérant que ces campements peuvent atteindre une ampleur importante, allant jusqu'à rassembler plusieurs dizaines d'individus ;

Considérant la récurrence de ces installations précaires dans ces territoires depuis de nombreuses années ;

Considérant l'aggravation observée de la situation depuis plusieurs années ;

Considérant les problèmes de sécurité, des troubles à l'ordre public et des nuisances qui découlent de l'installation de ces nombreux campements ;

Considérant que l'installation de ces campements génèrent des risques de mise en danger dont :

- § Des raccordements électriques illicites via des pontages et des branchements dangereux. Ce vol d'énergie étant un danger à la sécurité publique ;
- § La présence régulière de voiture en très mauvais état ;
- § L'utilisation de bonbonnes de gaz générant un risque permanent d'incendie, ce qui constitue un danger pour les occupants, les usagers réguliers des lieux ainsi que pour les installations du ring ;
- § Les structures installées (tentes, abris bricolés) ne répondent à aucune norme de sécurité. Elles peuvent s'effondrer ou provoquer des accidents (blessures, brûlures, intoxication au monoxyde de carbone) ;

Considérant que la sécurité publique est dès lors gravement mise en danger en cas de propagation d'un sinistre ;

Considérant par ailleurs le volume d'immondices et de dépôts clandestins générés par des installations précaires ;

Considérant que ces déchets attirent les nuisibles en particulier les rats, dont la prolifération représente un risque important pour la salubrité publique ;

Considérant que la nature de ces déchets constitue un danger, notamment en raison des risques d'incendie qu'ils engendrent ;

Considérant que l'accumulation de déchets augmente également le risque de problématiques sanitaires comme la contamination, les odeurs, la pollution des sols et des plans d'eau adjacents ;

Considérant l'absence de sanitaires qui engendre la présence parfois nombreuse d'excréments humains à même le sol. Le risque de contamination immédiat par des bactéries présentes dans l'environnement ;

Considérant dès lors que la propreté publique est menacée ;

Vu que ces territoires sont situés en zone de parc et que dès lors toute installation précaire nuit à cette affectation ;

Considérant qu'il s'agit d'espaces semi-naturels composés de zones vertes, de zones boisées et de prairies abritant à certains endroits une faune et une flore exceptionnelles ;

Considérant dès lors que ces campements peuvent entraîner une dégradation des sols, la destruction de la végétation, une perturbation de la flore ainsi qu'une menace pour le bien-être animal des espèces sauvages ; Qu'à long terme, ces perturbations peuvent provoquer un déséquilibre écologique et freiner la régénération naturelle des milieux ;

Vu les nombreuses plaintes des habitants, lesquels subissent ces nuisances tout au long de l'année, particulièrement durant la période allant du printemps à l'automne ;

Considérant que cette mesure vient renforcer la dynamique de contrôles et d'encadrement social opérés tant par les services de police que par les services communaux dans ces territoires ;

Considérant que cette mesure vise à rendre plus efficace l'action policière en cas de trouble à l'ordre public et à permettre aux services de police d'intervenir, dans le respect de la présente ordonnance, de manière plus rapide afin de prévenir l'installation de campements de grande ampleur ;

Que des mesures individuelles de police administrative sont prises en nombre sans pour autant avoir un impact significatif sur les troubles à l'ordre public dans ce secteur ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle sera en vigueur jusqu'au 15 novembre 2026, après quoi la situation sera réévaluée ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ; Que cette mesure sera également évaluée de manière régulière ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité, sûreté et de la tranquillité dans les espaces publiques ;

Vu ces éléments ;

## **ORDONNE :**

**Article 1 :** L'interdiction des installations précaires et des campements (tentes, cabanes de fortune, ...) sur le territoire situé sous les ponts du ring, dans le parc de la Pede, le parc des Étangs ainsi que le Meylemeersch et tel que repris sur la carte annexée.

**Article 2 :** Toute évacuation en exécution de cette ordonnance se réalisera avec le concours des services de police, des services communaux de la prévention et de l'entretien. Le Bourgmestre devra être informé en amont de chacune des évacuations.

**Article 3:** Les services de police appuyés par les services communaux procéderont à la saisie et destruction des tous les objets abandonnés par les occupants après leur évacuation.

**Article 4 :** La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin 2026 et est d'application jusqu'au 15 novembre 2026 inclus.

**Article 5 :** Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient sur base d'un procès-verbal de police aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 6:** La présente ordonnance sera affichée dans le périmètre concerné afin d'en garantir une large diffusion auprès de la population.

**Article 7:** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be> , dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 26 juin 2026

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps